



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 39

Mars 2017

Editorial

Dans ce numéro :

Editorial.	1
ISF et donation temporaire d'usufruit.	1
Accepter partiellement le bénéfice d'un contrat d'assurance vie.	2
Les nouveautés de la loi de finances 2017.	3
Découvrez le Fonds Oddo Haut Rendement 2023.	4

Dans ce numéro, la question des clauses bénéficiaires à option est abordée de façon exhaustive. Elles offrent un choix intéressant au bénéficiaire de premier rang d'un contrat d'assurance vie qui peut accepter ou renoncer en tout ou partie au versement du capital décès, Une réponse ministérielle « Malhuret » du nom du sénateur, vient solidifier en partie cette pratique sur le plan fiscal. Nous restons toutefois, prudents tant que cette réponse n'aura pas été intégrée à la doctrine fiscale. Sur le plan juridique, un arrêt de principe de la Cour de cassation serait également le bienvenu. Dans cette attente, la souscription de plusieurs contrats permet d'arriver au même résultat

sans prise de risque et nous semble donc être la meilleure solution. Le deuxième article de fond est consacré aux nouveautés apportées par la loi de finances 2017 dont la mesure phare reste le prélèvement à la source qui devrait être effectif au 1er janvier 2018 sauf si le résultat de l'élection présidentielle de mai 2017 vient interférer sur la date d'entrée en application. Ce prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu reste très complexe et l'on peut même parler d'usine à gaz. Nous reviendrons sur ce thème dans notre prochaine lettre en vous proposant des stratégies à adopter pour 2017, année qui devrait être neutre fiscalement ...



Ne jamais aller contre la force du vent...

Enfin, le fonds Oddo Haut Rendement 2023 vous est présenté. Il est investi en obligations privées à haut rendement à échéance 2023, principalement d'émetteurs européens. Le taux de rendement actuariel net de frais, est de 3.45% ce qui est intéressant dans le contexte actuel.

Stéphane DESCHANELS,
Associé Gérant.

Chiffres clés : La perception de la richesse varie beaucoup d'une personne à l'autre. Ainsi selon un récent sondage Harris Interactive, être riche pour 62% des français, c'est disposer d'un patrimoine (immobilier, assurance vie, liquidités,...) supérieur à 500.000 euros et à 1.000.000 d'euros pour les 38% restants.

ISF et donation temporaire d'usufruit

Certains parents donnent l'usufruit d'un bien à leurs enfants pour une durée au maximum de 10 ans, afin de les aider par exemple à financer leurs études. Ce type de donation peut concerner un bien immobilier locatif dont le donataire percevra les loyers ou encore des parts sociales

dont les dividendes seront versés aux enfants. Cette opération permet aux parents en leur qualité de nus-proprétaires de ne plus être imposés à l'ISF sur la totalité du bien. En effet, pour le calcul de l'ISF, le bien entre dans le patrimoine de l'usufruitier et non du nu-proprétaire.

Toutefois, cette opération ne doit pas servir uniquement à éluder l'impôt. Une donation de l'usufruit de parts sociales d'une société constamment déficitaire qui ne distribue jamais de dividendes peut être considérée comme fictive par le fisc et entraîner un redressement fiscal.

Accepter partiellement le bénéfice d'un contrat d'assurance vie

De nombreux articles de cette lettre d'information ont été consacrés à la rédaction de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. En effet, celle-ci revêt une grande importance afin que les capitaux soient versés conformément à la volonté du souscripteur. Elle doit être actualisée après chaque modification familiale : divorce, séparation, décès, ... La protection du conjoint survivant tient souvent une place essentielle dans la rédaction de la clause bénéficiaire.

De ce fait et afin de donner le plus de liberté possible au conjoint survivant, des clauses « dites à options » ont été créées. Par exemple, Monsieur X qui a souscrit un contrat d'assurance vie souhaite que son épouse puisse choisir quelle partie du capital investi de 500 000 euros majorés des intérêts, elle souhaitera percevoir et quelle autre partie sera versée à leurs trois enfants.

Afin de respecter ce choix, la clause bénéficiaire en cas de décès est rédigée de la façon suivante :

« Mon conjoint survivant pour tout ou partie du capital qui disposera d'un délai de trois mois à compter du jour de mon décès pour accepter la totalité du capital ou uniquement 75% ou 50% ou 25% de celui-ci. Dans l'hypothèse où elle n'accepterait pas le bénéfice du contrat ou uniquement l'une des quotités sus-indiquées, les capitaux non acceptés bénéficieront à mes enfants, vivants ou représentés par parts égales ».

La question principale est de connaître le sort fiscal de cette acceptation du bénéfice du contrat d'assurance vie lorsqu'elle est partielle. Dans le cas présent, les en-

fants qui sont bénéficiaires de deuxième rang percevront-ils les capitaux après application du régime fiscal favorable de l'assurance vie ou bien, l'administration fiscale considèrera-t-elle qu'une donation partielle a été faite par le bénéficiaire de premier rang au bénéficiaire de deuxième rang en soumettant ce capital aux droits de donation.

Le sénateur Malhuret a posé cette question au ministre de l'économie et des finances. La réponse a été publiée au journal officiel le 1er octobre 2015. Il est précisé que le régime fiscal dérogatoire de l'assurance vie s'applique quel que soit le rang du bénéficiaire dans l'hypothèse d'une acceptation totale ou partielle du capital par le bénéficiaire de premier rang. Cette réponse est favorable fiscalement et valide en partie les clauses à option. Toutefois, cette réponse n'a été donnée que lorsque les primes ont été versées par un assuré après son 70ème anniversaire. Or, rien n'est dit lorsque les primes ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré. Ce raisonnement peut-il être prolongé ?

Sur le plan juridique et non fiscal, il convient également de s'interroger. En effet, la renonciation partielle du bénéficiaire de premier rang, doit elle être considérée comme une donation ou pas ? Si la réponse était positive, le montant perçu dans ce cadre par les bénéficiaires de deuxième rang devrait, sur le plan civil, être soumis au rapport des donations antérieures. Prenons un exemple : si Monsieur Y

décède et a un patrimoine de 1.000.000 d'euros. Il n'est pas marié et a laissé la quotité disponible à sa compagne et le reste à ses trois enfants. De ce fait, la compagne perçoit 250.000 euros et chacun des trois enfants la même somme. Parallèlement, Monsieur X avait souscrit un contrat d'assurance vie comportant une clause à options dont le capital, à son décès, est de 150.000 euros. Le bénéficiaire de premier rang est sa compagne et le bénéficiaire de deuxième rang un seul de ses enfants Robert. A son décès, sa compagne qui entretient d'excellentes relations avec Robert décide de n'accepter le bénéfice qu'à hauteur de 50%. De ce fait, elle perçoit 75 000 euros et Robert touche la même somme. Si cette renonciation partielle est considérée civilement comme une donation alors la somme de 75.000 euros devra être ajoutée à la

masse successorale et surtout Robert sera considéré comme ayant déjà perçu 75.000 euros. De ce fait, il ne percevra pas 250.000 euros de la succession de son père mais $1.000.000 + 75.000 = 1.075.000$ euros / 4 = 268.750 – 75.000 = 193.750 euros.

On voit donc bien que le régime juridique des clauses à options est encore in-

certain et soumis à l'appréciation souveraine des juridictions.

Or, un héritier évincé n'hésitera pas à saisir la justice afin de voir sa part s'accroître ...

Sur le plan fiscal, la réponse ministérielle MALHURET apporte un commencement de solution. Toutefois, cette position n'est pas encore intégrée dans la doctrine fiscale.

La prudence reste donc encore de mise.

Thierry DESCHANELS, juriste.

« Les clauses bénéficiaires à options offrent un choix intéressant au bénéficiaire de premier rang qui peut accepter le bénéfice du contrat ou renoncer en tout ou partie au capital ».

«Malgré cette réponse ministérielle, il convient de rester prudent le régime fiscal lorsque les primes ont été versées avant le 70ème anniversaire du souscripteur n'étant pas encore certain. Il en est de même du régime juridique des clauses à options qui pourraient être assimilées à une donation sujette à rapport à succession».

«Le régime fiscal des clauses à option a été en partie précisé par la réponse ministérielle Malhuret».

Les nouveautés de la loi de finances 2017

La principale nouveauté de la loi de finances 2017 est sans nul doute le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Il ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2018. En 2017, vous paierez l'impôt sur les revenus de 2016. Puis à partir du 1er janvier 2018, vous commencerez à être prélevé à la source sur vos revenus de 2018. Les revenus de 2017 devront malgré tout être déclarés. Afin d'éviter une double imposition en 2018, l'impôt sur les revenus de 2017 devrait être effacé grâce à un mécanisme de crédit d'impôt. Toutefois, celui-ci ne concernera pas les revenus susceptibles de ne pas se renouveler d'une année à l'autre comme les plus values immobilières ou mobilières ou les dividendes qui seront imposés en septembre de chaque année au moment du paiement du solde de l'impôt. Le système est donc beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît et fera l'objet, après l'élection présidentielle, d'un article de fond dans notre prochaine lettre.

En ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu, celui-ci est augmenté de 0.1%.

Les travaux que vous effectuez dans votre résidence principale afin d'améliorer sa performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt de 30 % de leur montant s'il s'agit de travaux éligibles effectués par un artisan labellisé « reconnu garant de l'environnement ». Cette disposition a été pro-

longée pour les travaux réalisés en 2017. Par ailleurs, le dispositif d'investissement locatif Pinel-Duflot, dont le succès est mitigé, qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 18% réparti sur 9 ans soit 2% par an de l'investissement, a été reconduit pour 2017.

Le régime fiscal des attributions gratuites d'actions est réformé pour celles attribuées en vertu d'une décision d'assemblée générale adoptée postérieurement au 30 décembre 2016.

Dans ce cas, le gain d'acquisition, dans la limite annuelle de 300.000 euros, est imposé comme une plus-value et est soumis aux prélèvements sociaux s'appliquant sur les revenus du patrimoine, soit un taux de 15.5%. La fraction de gain annuel qui excède 300.000 euros est imposée comme un salaire et soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu

ainsi qu'aux prélèvements sociaux s'appliquant sur les revenus d'activité soit un taux de 8% ainsi qu'à la contribution salariale de 10%. La contribution patronale, dont l'assiette est la valeur des actions attribuées au jour de l'acquisition, passe de 20 à 30%.

Les salariés dit impatriés qui sont installés à l'étranger et qui travaillent en France pour une durée limitée bénéficient d'une exonération partielle de leur impôt sur le revenu pendant une durée qui passe de 5 à

8 ans pour ceux qui ont pris leurs fonctions en France depuis le 6 juillet 2016.

A compter du 1er janvier 2017, la déductibilité du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par un nu-proprétaire est supprimée.

En cas de non déclaration d'avoirs détenus à l'étranger comme des comptes bancaires ou des contrats d'assurance vie ou de capitalisation, une majoration de 80% du montant du redressement fiscal est dorénavant prévue. Cette majoration ne pourra toutefois pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire prévu qui s'élève à 1500 euros si le compte ou le contrat est souscrit dans un état dit coopératif au sens fiscal ou 10.000 euros dans le cas contraire.

Les actions de sociétés détenues par les salariés et les mandataires sociaux sont exonérées d'ISF à concurrence des trois-quarts de leur valeur sous réserve notamment que le redevable exerce son activité principale dans la société. Celle-ci doit correspon-

dre à une fonction effectivement exercée par le contribuable et doit donner lieu à une rémunération normale au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou des sociétés similaires. La rémunération doit également représenter plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable. Enfin, une diminution progressive de l'impôt sur les sociétés a été votée pour aboutir à compter du 1er janvier 2020 à un taux d'IS de 28%.

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant.

« La principale nouveauté de la loi de finances 2017 est sans nul doute le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Il ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2018. En 2017, vous paierez l'impôt sur les revenus de 2016. Puis à partir du 1er janvier 2018, vous commencerez à être prélevé à la source sur vos revenus de 2018. ».

« Une diminution progressive de l'impôt sur les sociétés a été votée pour aboutir à compter du 1er janvier 2020 à un taux d'IS de 28% ».

« En ce qui concerne, le barème de l'impôt sur le revenu, celui-ci est augmenté de 0.1% ».

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS

RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60

Télécopie : 01 42 96 97 67

Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !

www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Découvrez le fonds Oddo Haut Rendement 2023

Oddo Meriten Asset Management, précurseur et expert en gestion de fonds obligataires depuis 2009, gère 1.3 milliard d'euros d'actifs sur cette stratégie.

Oddo Meriten Asset Management a lancé en décembre 2016 le fonds Oddo Haut Rendement 2023, son neuvième fonds obligataire de ce type. Ce fonds est investi en obligations privées spéculatives à « haut rendement » (« High Yield ») à échéance 2023, principalement d'émetteurs européens et, notamment, de façon significative sur des signatures de notation B et BB.

L'équipe de gestion met en place une gestion active qui vise à sélectionner des titres aux fondamentaux solides selon leurs analyses qui s'appuient sur une équipe de huit analystes « High Yield ». L'analyse crédit fondamentale constitue l'un des piliers de la gestion de ce fonds qui privilégie une

approche « Buy and Maintain » et un suivi rigoureux de chaque émetteur en portefeuille. Les gérants ont aussi la flexibilité de pouvoir couvrir le risque de remontée des taux.

Les obligations spéculatives « à haut rendement » offrent des spreads significativement plus larges que les émissions de qualité « investissement Grade » moyennant un risque de défaut plus important. Par ailleurs, selon nos analyses, les obligations d'entreprise notées BB/B restent moins sensibles à la remontée des taux que les obligations d'Etat Investment Grade, et en cas de hausse des taux, le rendement affiché à maturité, hors défaut, ne devrait pas être impacté.

Les fonds datés possèdent des caractéristiques particulières qui permettent d'obtenir un profil de risque de crédit décroissant avec le temps et de bénéficier de la pente de la courbe de crédit actuelle avec

l'effet « descente » au cours des 2-3 prochaines années.

Ces caractéristiques et un rendement espéré hors défaut, potentiellement attractif expliquent l'intérêt des investisseurs pour les fonds obligataires à échéance dans un contexte de taux bas. Investir sur le fonds Oddo Haut Rendement 2023 permet d'accéder à un portefeuille diversifié composé de 70 émetteurs du marché High Yield européen.

Pour les parts CR EUR et DR EUR, le taux de rendement actuariel net de frais est de 3.45%, hors cas de défaut au 13/03/2017.

Le fonds présente un risque élevé de défaut et l'évolution de sa valeur liquidative n'est pas linéaire dans le temps. Le fonds Oddo Haut Rendement 2023 est classé 3 sur l'échelle de risques.

Source : Oddo Meriten Asset Management SAS au 13/03/2017.

Les opinions émises dans ce document correspondent aux anticipations de marché d'Oddo Meriten Asset Management au moment de la publication de ce document. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions de marché et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité contractuelle d'Oddo Meriten AM. L'investisseur potentiel est invité à consulter un conseiller en investissement avant de souscrire dans le fonds. Avant de souscrire, l'investisseur doit obligatoirement consulter le document d'information clé pour l'investisseur. L'investisseur est notamment informé que le fonds présente un risque de perte en capital. La valeur de l'investissement peut évoluer tant à la hausse qu'à la baisse.